

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL.**

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2013

Présents : P. GUILLAUME, Bourgmestre-Président ;
F.-H. du FONTBARE, X. LISEIN, C. BATAILLE, S. ROCOUR, Echevins ;
A.-M. DETRIXHE, I. KEMPENEERS, B. SNELLINX, M. FOCCROULLE,
N. HEINE, J. RIGUELLE, P. MARIN, C. DE COCK, J. HAUTECLAIR,
L. VAN ASSELT, Conseillers communaux ;
L. VINCENT, Président de CPAS (avec voix consultative) ;
T. LARUELLE, Secrétaire.
Absent(s)/Excusé(s) : E. WILQUET, E. GREGOIRE, Conseillers
communaux .

**OBJET : Règlement redevances communales 2014 à 2019 : Indication de
l'implantation des constructions nouvelles, extensions et/ou annexes : décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 remplaçant l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUPE relatif à l'indication, par le Collège, de l'implantation des constructions nouvelles;

Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2013, approuvant les conditions du marché à passer, par procédure négociée sans publicité, pour la désignation d'un géomètre pour le contrôle d'implantation des constructions nouvelles, extensions et/ou annexes à des bâtiments existants, d'une superficie supérieure à 30m² sur le territoire communal de Braives et celle du 25 novembre 2013 portant attribution du marché au géomètre Monsieur TASSAN Fabrice de Braives pour le prix de:

Contrôle avant travaux:

- ° 225 € HTVA pour la première visite
- ° 140 € HTVA pour toute visite supplémentaire

Contrôle après travaux:

- ° 240 € HTVA
- ° 150 HTVA pour toute visite supplémentaire

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2013 désignant M. Benjamin MARLIER, agent communal, pour le contrôle d'implantation des extensions et annexes telles que définies dans la délibération du Conseil communal du 22 mars 2012;

Attendu qu'il est équitable d'appeler les demandeurs de cette indication d'implantation à intervenir dans les frais occasionnés par cette obligation; que ceux-ci engendrent également des frais sur le plan de la gestion administrative;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE PAR 9 VOIX CONTRE 6 (A.-M. DETRIXHE, B. SNELLINX, M. FOCCROULLE, C. DE COCK, J. HAUTECLAIR, L. VAN ASSELT, Conseillers communaux)

Article 1: Il est établi au profit de la commune, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019, une redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles, extensions et/ou annexes.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'indication de l'implantation.

Article 3: Le montant de la redevance est fixé comme suit:

- 615,00 € pour les contrôles avant et après travaux d'une implantation vérifiée par le géomètre désigné à cet effet dans le cas de constructions nouvelles, extensions et/ou annexes d'une superficie supérieure à 30 m².
- 180,00 € pour toute visite supplémentaire avant travaux rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du contrôle précédent effectué par le géomètre désigné à cet effet.
- 190,00 € pour toute visite supplémentaire après travaux effectuée par le géomètre désigné à cet effet.
- 150,00 € pour les contrôles avant et après travaux d'une implantation vérifiée par l'agent communal désigné à cet effet dans le cas d'extensions et annexes telles que définies dans la délibération du Conseil communal du 22 mars 2012.
- 50,00 € pour toute visite supplémentaire avant travaux rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du contrôle précédent effectué par l'agent communal désigné à cet effet.
- 50,00 € pour toute visite supplémentaire après travaux effectuée par l'agent communal désigné à cet effet.

La redevance est payable préalablement, soit en espèce, soit par la production de la preuve du versement au compte communal n° BE98 0910 0041 3893 au moment du dépôt du dossier de demande de permis d'urbanisme.

Sont exonérés de la présente redevance, les organismes publics ou d'intérêt public dans la mesure où ils en sont dispensés par une loi, un décret ou un règlement.

Article 4: A défaut de paiement amiable, le paiement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

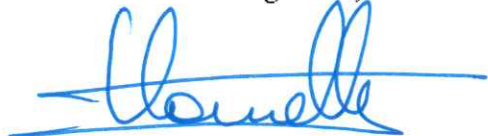
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) T. LARUELLE

Le Président,
(s) Pol GUILLAUME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



T. LARUELLE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pol GUILLAUME